



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Direction Départementale
des Territoires de la Loire*

*Service Eau et Environnement
Pôle Nature, Forêt et Cadre de Vie*

ARRETE PREFECTORAL n° DT 13 - 1045
FIXANT LA TROISIEME LISTE PREVUE A L'ARTICLE L 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS
SOMIS AU REGIME D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE PROPRE A NATURA 2000
DENOMMEE "ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000"

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-27 et L.120-1,
VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 novembre 2012,
VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 27 novembre 2012,
VU l'accord de l'officier général commandant la région terre Sud-Est du 26 juillet 2013,
VU les observations du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 05 juin 2013 au 26 juin 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° DT-13-758 fixant la troisième liste prévue à l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 dénommée "Évaluation des incidences Natura 2000" du 19 août 2013,

CONSIDERANT qu'au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que, dans la Loire, chacun de ces sites possède un document d'objectif validé ou en cours de validation permettant d'identifier les objectifs de conservation qui justifient la désignation du site ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° DT-13-758 susvisé contenait une erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Loire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DT-13-758 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 des sites suivants (tableau de synthèse en annexe 1) :

1° Pour le site FR8201755 « Etangs du Forez » (L01) :

Les premiers boisements, à partir d'une surface de 1 ha pour la mise en place de peupleraies.

L'arrachage de haies

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 10 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

2° Pour le site FR8201756 « Hautes Chaumes du Forez » (L02) :

La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

La création de pistes pastorales pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou d'animaux.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, pour un volume total prélevé supérieur à 6 000 m³ par an et inférieur au seuil de déclaration relevant de la rubrique n°1.1.2.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, pour un impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique

n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

Les vidanges de plans d'eau, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Sont soumis les vidanges de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.4.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.

Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est comprise entre 1 et 2 mètres ou qui portent sur une surface supérieure ou égale à 50m² et inférieure à 100 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

3°) Pour le site FR8201757 « Forêts et tourbières des monts de la Madeleine » (L03) :

La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

La création de pistes pastorales pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou d'animaux.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, pour un volume total prélevé supérieur à 6 000 m³ par an et inférieur au seuil de déclaration relevant de la rubrique n°1.1.2.0 de la loi sur l'eau.

Les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement. Les projets soumis ont une capacité maximale supérieure à 200 m³/heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°1.2.1.0 de la loi sur l'eau.

Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion

des rejets des stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Les projets soumis ont une capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 1 000 m³/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.2.1.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

La création d'un barrage de retenue, d'une hauteur supérieure à 1 mètre et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.5.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

L'installation de lignes ou câbles souterrains.

Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est comprise entre 1 et 2 mètres ou qui portent sur une surface supérieure ou égale à 50m² et inférieure à 100 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.

Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.

La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

4°) Pour le site FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » (L04) :

La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des

enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Les projets soumis ont une capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 1 000 m³/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.2.1.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, pour un impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

Les vidanges de plans d'eau, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Sont soumis les vidanges de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.4.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

4°) Pour le site FR8201760 «Crêts du Pilat» (L06) :

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de landes hors l'entretien nécessaire à son maintien. L'évaluation des incidences devra être

réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est comprise entre 1 et 2 mètres ou qui portent sur une surface supérieure ou égale à 50m² et inférieure à 100 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

5°) Pour le site FR8201761 «Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre» (L09) :

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de landes hors l'entretien nécessaire à son maintien. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est comprise entre 1 et 2 mètres ou qui portent sur une surface supérieure ou égale à 50m² et inférieure à 100 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

6°) Pour le site FR8201762 «Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat» (L10) :

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de landes hors l'entretien nécessaire à son maintien. L'évaluation des incidences devra être

réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

7°) Pour les sites FR8201763 « Pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire » (L12) et FR8212014 »Gorges de la Loire » (ZPS 21) :

La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

La création de voie de défense des forêts contre l'incendie.

La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 1 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

Les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement. Les projets soumis ont une capacité maximale supérieure à 200 m3/heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°1.2.1.0 de la loi sur l'eau.

Les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Les projets soumis ont une charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement, et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.1.1.0 de la loi sur l'eau.

L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées. Les projets soumis ont des quantités de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.1.3.0 de la loi sur l'eau.

L'épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles-ci-dessus, pour une quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 tonne/ an ou volume

annuel supérieur à 25 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 250 kg/ an, et caractéristiques inférieures aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

Les vidanges de plans d'eau, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Sont soumis les vidanges de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.4.0 de la loi sur l'eau.

La création d'un barrage de retenue, d'une hauteur supérieure à 1 mètre et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.5.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.

Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est comprise entre 1 et 2 mètres ou qui portent sur une surface supérieure ou égale à 50m² et inférieure à 100 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

8°) Pour le site FR8201764 « Bois de Lespinasse, de la Bénisson-Dieu et de la Pacaudière » (L13) :

La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées. Les projets soumis ont des quantités de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.1.3.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 0,5 ha et inférieure ou égale à deux hectares.

9°) Pour le site FR8201765 «Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire» (L14) :

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,1 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

L'arrachage de haies

Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, pour un impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 10 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

La réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, pour une capacité totale de réinjection supérieure à 4m³/heure et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n° 5.1.1.0 de la loi sur l'eau.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est comprise entre 1 et 2 mètres ou qui portent sur une surface supérieure ou égale à 50m² et inférieure à 100 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

L'utilisation d'une hélicsurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

10°) Pour le site FR8201768 « Ruisseaux à moule perlère du Boën, du Ban et Font d'Aix » (L19) :

La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, pour un volume total prélevé supérieur à 6 000 m³ par an et inférieur au seuil de déclaration relevant de la rubrique n°1.1.2.0 de la loi sur l'eau.

Les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement. Les projets soumis ont une capacité maximale supérieure à 200 m³/heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°1.2.1.0 de la loi sur l'eau.

Les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Les projets soumis ont une charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO₅ par unité de traitement, et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.1.1.0 de la loi sur l'eau.

L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées. Les projets soumis ont des quantités de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5

tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.1.3.0 de la loi sur l'eau.

L'épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles-ci-dessus, pour une quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 tonne/ an ou volume annuel supérieur à 25 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 250 kg/ an, et caractéristiques inférieures aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Les projets soumis ont une capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 1 000 m³/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.2.1.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, pour un impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.

La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

11°) Pour le site FR8202005 «Site à chiroptères des monts du Matin» (L21) :

Les premiers boisements à partir d'une surface de 3 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,1 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à

la continuité écologique, pour un impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

L'installation de lignes ou câbles souterrains.

Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.

La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

12°) Pour le site FR8202008 «Vallons et Combes du Pilat Rhodanien» (L22) :

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de landes hors l'entretien nécessaire à son maintien. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

13°) Pour le site FR8212002 «Ecozone du Forez» (ZPS11) :

L'arrachage de haies

Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, pour un volume total prélevé supérieur à 6 000 m³ par an et inférieur au seuil de déclaration relevant de la rubrique n°1.1.2.0 de la loi sur l'eau.

Les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement. Les projets soumis ont une capacité maximale supérieure à 200 m³/heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°1.2.1.0 de la loi sur l'eau.

Les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Les projets soumis ont une charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement, et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, pour un impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.

La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

14°) Pour le site FR8212004 « Plaine du Forez » (ZPS32) :

Les premiers boisements, à partir d'une surface de 1 ha pour la mise en place de peupleraies.

L'arrachage de haies

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 10 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

15° Pour le site FR8212026 »Gorges de la Loire aval» (ZPS 34) :

La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

La création de voie de défense des forêts contre l'incendie.

La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.

La création de pare-feu pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 1 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

La création de pistes pastorales pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou d'animaux.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,05 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.

La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

L'utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Montbrison, M. le sous-préfet de Roanne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le président du conseil général, Mmes et M. les maires, MM. les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le **18 NOV. 2013**



Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

11/11/11

11/11/11

Activités	L01	L02	L03	L04	L06	L09	L10	L12 et ZPS21	L13	L14	L15	L19	L20	L21	L22	I33 et ZPS30	ZPS11	ZPS32	ZPS34
15/ Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique: installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.		X	X	X						X		X		X			X		
16/ Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique: consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.		X	X	X				X		X		X		X	X		X		
17/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique: installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau		X	X	X	X	X	X		X	X		X		X	X		X		
18/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.		X	X	X	X	X	X			X					X				
19/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code		X		X				X											
20/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.			X					X											
21/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais		X	X	X	X	X	X	X	X	x s>0,01ha a	X	X			X		X		X s>0,05ha
22/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : réalisation de réseaux de drainage.	X s>10ha	X	X	X					X	x s>10ha	X	X						X s>10ha	X
24/ Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil										X									
26/ Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.		X		X				X						X	X				
27/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.								X											X
30/ Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.			X	X	X	X	X	X	X s>0,5ha	X				X	X		X		X
31/ Installation de lignes ou câbles souterrains.			X											X					
32/ A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m ² .		X	X	X	X	X	X	X		X									
33/ Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12m			X									X		X			X		X
34/ Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.		X	X	X	X	X	X	X		X							X		
35/ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	X		X					X		X		X		X			X		X
36/ Utilisation d'une hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodrômes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.																			X

Travaux

Autre

Loire non
Conçue

14/ Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.

23/ Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0.

Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.

28/ Mise en culture de dunes.

